

PRÉFET DE L'AIN

Direction départementale des territoires

Service Urbanisme Risques

Unité Prévention des Risques

**A R R E T É**

**prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles  
« inondation du Rhône et du Furans » sur les communes de Brens et Peyrieu  
et la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles « chutes de rochers »  
sur la commune de Virignin**

**Le Préfet de l'Ain**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-8, R.562-1 à R.562-10 relatifs à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels, et les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 relatifs à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Vu la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 avril 2012 portant approbation du plan de prévention des risques « chute de rochers » sur la commune de Virignin ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée du 7 décembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mai 2016 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires (IAL) de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et abrogeant l'arrêté n°IAL2011\_01 du 19 avril 2011 ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°2006-34, 2006-162 et 2006-236 mis à jour le 17 mai 2016 relatifs à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques majeurs sur les communes de Brens, Peyrieu et Virignin ;

Vu la circulaire interministérielle du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation des populations et l'association avec les collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu la décision de l'autorité environnementale n°F-084-17-P-0129 du 27 octobre 2017 de ne pas soumettre l'élaboration du plan de prévention des risques (PPR) à évaluation environnementale, annexée au présent arrêté ;

Considérant que l'aléa inondation du Rhône, porté à la connaissance des maires de Brens, Peyrieu et Virignin le 24 octobre 2013, et la présence d'enjeux en zone inondable justifient l'élaboration d'un plan de prévention des risques (PPR) inondation sur Brens et Peyrieux et la révision du PPR de Virignin qui ne prend pas en compte cet aléa ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

Sont prescrits l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles sur les communes de Brens et Peyrieu et la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles sur la commune de Virignin.

L'objet de la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles sur la commune de Virignin est l'intégration de l'aléa inondation du Rhône et la modification du règlement.

### **Article 2**

Le périmètre mis à l'étude est délimité sur le plan annexé au présent arrêté.

### **Article 3**

Les aléas pris en compte sont les suivants :

<b>Commune</b>	<b>Aléas</b>
Brens	Inondation du Rhône et du Furans
Peyrieux	Inondation du Rhône
Virignin	Inondation du Rhône, chute de rochers

### **Article 4**

Les modalités de la concertation relatives à l'élaboration du plan sont les suivantes :

- information des maires sur la procédure d'élaboration/révision, sur la méthode employée pour aboutir à l'aléa de référence ;
- diffusion ou mise à disposition en mairies d'une plaquette d'information sur les plans de prévention des risques ;
- définition des enjeux, du zonage et du règlement en concertation avec les élus communaux compétents sous la forme de réunions de travail et si nécessaire de visites de terrain. Ces réunions feront l'objet de comptes-rendus qui seront joints au dossier d'enquête publique ;
- échanges avec le centre instructeur des autorisations d'urbanisme sur le projet de règlement ;
- association du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Bugey, structure porteuse du SCoT Bugey, à la concertation ;
- association du syndicat du Haut-Rhône et de la communauté de communes Bugey Sud, compétente en matière de gestion de l'eau et des milieux aquatiques (GEMAPI) au 1<sup>er</sup> janvier 2018, à la concertation ;

- mise à disposition du public d'un dossier de concertation dans chaque mairie, pendant les horaires d'ouverture, comprenant a minima la carte de l'aléa de référence et un registre sur lequel le public peut consigner ses observations ; ce registre est ouvert par chaque maire et est clos par lui au plus tôt 15 jours avant le début de l'enquête publique ;
- le public peut également formuler ses observations, avant l'enquête publique, par courrier ou courriel adressé au service instructeur du PPR identifié à l'article 5 du présent arrêté ;
- tenue d'une réunion publique de présentation du projet de dossier avant enquête publique ;
- avant le lancement de l'enquête publique, envoi du projet de plan de prévention des risques pour avis à la commune, à la communauté de communes Bugey Sud, au centre national de la propriété forestière, au syndicat du SCoT Bugey, au syndicat du haut Rhône et à la chambre départementale d'agriculture de l'Ain ;
- après la remise du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur et avant approbation, échanges éventuels avec les communes sur les modifications à apporter au PPR.

### **Article 5**

Le directeur départemental des territoires est chargé de mener la procédure d'établissement du plan de prévention des risques naturels prévisibles.

Des renseignements peuvent être obtenus auprès du service instructeur dont les coordonnées sont les suivantes :

Direction départementale des territoires de l'Ain  
 Service urbanisme et risques – unité prévention des risques  
 23 rue Bourgmayer – CS 90410 – 01012 Bourg-en-Bresse Cedex  
 Téléphone : 04 74 45 62 37 (standard) – courriel : [ddt-sur-pr@ain.gouv.fr](mailto:ddt-sur-pr@ain.gouv.fr)

### **Article 6**

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles n'est pas soumis à évaluation environnementale, conformément à la décision de l'autorité environnementale susvisée. Cette décision est annexée au présent arrêté.

### **Article 7**

La procédure prescrite par le présent arrêté aboutit à l'approbation d'un seul plan de prévention des risques « inondation du Rhône et du Furans, chute de rochers » couvrant les communes de Brens, Peyrieu et Virignin.

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles est approuvé dans les trois ans qui suivent l'intervention du présent arrêté. Ce délai est prorogable une fois, dans la limite de dix-huit mois.

### **Article 8**

Le dossier communal d'information sur les risques des communes de Brens, Peyrieu et Virignin, annexé aux arrêtés n°2006-34, 2006-162, et 2006-236, mis à jour le 17 mai 2016, est modifié en conséquence de la présente prescription.

Le directeur départemental des territoires est chargé de ces modifications qui sont transmises :

- à la préfecture et à la sous-préfecture de Belley ;
- aux maires de Brens, Peyrieu et Virignin ;
- à la chambre départementale des notaires.

Les éléments du dossier communal d'information sur les risques, nécessaires à l'établissement de l'état des risques naturels, miniers et technologiques (ERNMT) pour l'information des acquéreurs et des locataires (IAL) de biens immobiliers, sont consultables sur le site internet des services de l'État dans l'Ain ([www.ain.gouv.fr](http://www.ain.gouv.fr)) et le dossier est tenu à la disposition du public :

- en mairie de Brens, Peyrieu et Virignin ;
- à la préfecture et à la sous-préfecture de Belley ;

## **Article 9**

Des copies du présent arrêté seront adressées :

- aux maires de Brens, Peyrieu et Virignin ;
- au président de la communauté de communes Bugey Sud ;
- à la sous-préfète de Belley ;
- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;
- à M. le président du syndicat mixte du SCOT Bugey, structure porteuse du SCoT « Bugey»
- au directeur du centre national de la propriété forestière ;
- au président de la chambre départementale d'agriculture ;
- au président du syndicat du haut Rhône ;
- au directeur départemental des territoires.

## **Article 10**

Le présent arrêté, ainsi que les documents qui lui sont annexés, sont tenus à la disposition du public en mairies de Brens, Peyrieu et Virignin, dans les bureaux de la préfecture de l'Ain à Bourg-en-Bresse et de la sous-préfecture de Belley, à la direction départementale des territoires et sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Ain ([www.ain.gouv.fr](http://www.ain.gouv.fr)).

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Un avis d'information au public se rapportant au présent arrêté est inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Il est par ailleurs procédé à l'affichage du présent arrêté pendant un mois en mairie de Brens, Peyrieu et Virignin par les maires. Ces mesures de publicité sont justifiées par un certificat du maire.

## **Article 11**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain, la sous-préfète de Belley, le directeur départemental des territoires, les maires de Brens, Peyrieu et Virignin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourg en Bresse, le 21 décembre 2017  
Le préfet,

signé Arnaud COCHET